

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

## **SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024**

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**  
M. Jacques Otlet, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, M. Abdou Néné Diop,  
**Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**  
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Isabelle Joachim, Mme Alice Hubens, **Conseillères**

### **22.-Activités et citoyen - Affaires sociales - Règlement relatif à l'octroi de chèques-taxis - Exercices 2024 et 2025 – Pour approbation**

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,  
Considérant la volonté de la Ville de lutter contre la précarité,  
Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2012 approuvant les nouvelles modalités d'octroi des chèques-taxis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et sa délibération du 26 mars 2019 reconduisant ces modalités d'octroi à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
Considérant la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 approuvant le Programme stratégique transversal (PST) pour les exercices 2019 à 2024,  
Considérant en particulier la volonté de la Ville d'appliquer l'objectif stratégique numéro 4 (« Être une ville ouverte à tous, comportant des services diversifiés accessibles à chacun »), décliné en son objectif opérationnel 1 (« Mener une politique sociale visant à favoriser l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux, à respecter la dignité humaine et à contribuer à une société solidaire »), projet 5 (« Développer l'offre de transports solidaires en collaboration avec le CPAS »),  
Considérant la volonté de la Ville de maintenir l'offre des chèques-taxis, dans le cadre de sa politique sociale visant à garantir la dignité, à favoriser l'autonomie et à renforcer l'égalité des chances au sein de la Ville,  
Considérant toutefois, à la suite de l'accroissement des demandes, qu'il convient de revoir les modalités d'octroi afin de garantir l'équité auprès des utilisateurs,  
Considérant la proposition de modification de ces modalités d'octroi, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024,  
Considérant, pour l'année 2024, qu'un crédit approprié de 17.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire sous l'article n° 84408/12424 (Opérations pour l'égalité des chances),  
Considérant que pour 2023, cette opération a coûté à la Ville 4.262,00 euros (facturation des sociétés de taxis : 10.700,00 euros ; participation des bénéficiaires : 6.438,00 euros),  
Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit au budget de l'exercice 2025,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **5 février 2024**,  
Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De reconduire l'octroi des chèques-taxis à l'intention des ménages selon les conditions d'octroi énumérées aux termes du règlement.
2. De maintenir la valeur du chèque-taxi à 5,00 euros.

3. De maintenir un maximum de 75 chèques par ménage sur une durée de 12 mois à compter du premier achat (année glissante).
4. De maintenir, après enquête sociale, la quote-part contributive du bénéficiaire à 2,00 euros.
5. De maintenir le recours au taxi par bénéficiaire, aux sociétés agréées par la Ville qui acceptent le système du chèque-taxi.
6. De couvrir les dépenses sur l'article 84408/12424 (Opérations pour l'égalité des chances).
7. D'approuver le Règlement relatif à l'octroi de chèques-taxis, exercices 2024 et 2025, rédigé comme suit :

#### **« Règlement relatif à l'octroi de chèques-taxis - Exercices 2024 et 2025**

##### **ARTICLE 1. – Objet**

Dans le but de favoriser, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'accès aux offres de transport aux personnes répondant aux conditions et bénéficiant de revenus modestes domiciliées sur le territoire de la Ville, la Ville octroie une prime, dite « chèque taxi ».

##### **ARTICLE 2. – Conditions d'octroi**

1. Au moment de la demande, le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus ou doit avoir une reconnaissance de handicap.
2. Le total des ressources de tous les membres repris dans la composition de ménage n'excède pas le plafond des montants fixés par l'INAMI pour avoir droit à l'intervention majorée (statut BIM). Il est à noter que le montant qui est ajouté par personne à charge ou cohabitante est doublé en cas de handicap.
3. Le ménage doit être domicilié sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
4. Un ménage ne peut, sur les 12 mois à compter de la première demande, bénéficier que d'un maximum de 75 chèques-taxis.

##### **ARTICLE 3. – Montant**

Le montant du chèque taxi est de 5,00 euros sous déduction d'une quote-part contributive du bénéficiaire, fixée, après enquête sociale, à 2,00 euros.

##### **ARTICLE 4. – Procédure d'introduction de la demande**

4.1. La demande de chèque-taxi doit être introduite à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni par l'Administration communale, dûment complété par le demandeur, auprès du Service Activités et Citoyens – Affaires sociales, de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ou par mail via l'adresse électronique : [affairesociales@olln.be](mailto:affairesociales@olln.be)

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier de demande complet.

4.2. Pour être complet, le dossier de demande doit comporter :

- le formulaire *ad hoc* dûment complété ;

- les pièces justificatives suivantes :

1. l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition précédent la demande de tous les membres repris dans la composition de ménage ; en cas d'incapacité à produire un avertissement extrait de rôle pour de justes motifs liés à une situation juridique particulière, un document attestant des revenus du ménage de l'année précédant la demande pourra le cas échéant être produite ;
2. suivant la situation familiale :
  - une attestation de reconnaissance de handicap émise par l'organisme compétent ;
  - une attestation de l'organisme de mutuelle relative au statut BIM.

##### **ARTICLE 5. – Liquidation**

5.1. Le chèque taxi sera accordé au demandeur après examen du dossier et approbation de celui-ci par l'Administration communale.

5.2. L'intervention de la Ville est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

5.3. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour l'exercice concerné, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du « premier arrivé premier servi ».

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de l'intervention de la Ville en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par la Ville, sont prioritaires pour l'octroi de l'intervention lors de l'exercice suivant, pour autant que le présent règlement soit encore en vigueur ou renouvelé.

##### **ARTICLE 6. - Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'État, en fonction du grief à faire valoir.

##### **ARTICLE 7. - Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en

œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement de la demande de chèques-taxis, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre du présent règlement. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier,

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpofa@olln.be](mailto:dpofa@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**ARTICLE 8. - Entrée en vigueur et période d'application**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> mars 2024. »

8. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 février 2024.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

L'Échevine déléguée,  
N. Fraselle

